

Ordonnance sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (Ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB)

Modification du 28 octobre 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie¹ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'OFAG fixe au plus une fois pour chaque période d'importation, par voie de décision, la quantité qui peut être importée dans les catégories de viande et de produits à base de viande ou les morceaux de viande qui y sont contenus, compte tenu de la situation du marché et après avoir consulté les milieux concernés, représentés en général par les organisations chargées des tâches prévues à l'art. 26.

^{1bis} Lors de la fixation de la quantité au sens de l'al. 1, on entend par aloyau:

- a. l'aloyau, os compris, comprenant le rumsteck, le filet et le faux-filet attachés à l'os;
- b. l'aloyau désossé, découpé en trois pièces (rumsteck, filet et faux filet), à condition que le même nombre de chacune des pièces soit présenté en même temps au dédouanement; les rumstecks, filets et faux filet réduits en morceaux ne sont pas considérés comme des aloyaux.

Art. 19 Délai de paiement

¹ En ce qui concerne les parts de contingent attribuées pour la durée d'une période contingentaire (année civile) et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹², le délai de paiement est de 90 jours pour le premier tiers du prix de l'adjudication, de 120 jours pour le deuxième tiers et de 150 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle est rendue la décision.

² En ce qui concerne les autres parts de contingent, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date à laquelle est rendue la décision.

¹ RS 916.341

² RS 632.421.0

Art. 20

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova